



N° 75/26

MAIRIE D'OUZOUER SUR LOIRE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le

ID : 045-214502445-20260708-75_26-AR

0151

Berger
Levrault

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE DE REMISE EN CONFORMITÉ D'UNE
PARCELLE CADASTRALE SITUÉE EN ZONE « A »
Exécution de travaux non autorisés par un permis de construire
Non-respect du Plan Local de l'Urbanisme
Parcelle n°244 C-2
Route de Montereau
45570 Ouzouer-sur-Loire**

Madame le Maire de la commune d'Ouzouer-sur-Loire

Vu le **Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 ;
Vu le **Code de l'Urbanisme**, et notamment les articles R.123-7, L.421-1, L.421-3, L.421-8, L.480-1, L.480-2, L.480-3, L.480-4, L.480-5, L.480-7, L.480-9, L.480-12, L.600-1 et R.421-1 et suivants ;
Vu le **Code de la Construction et de l'Habitation**, notamment ses articles L.511-1 et suivants ;
Vu le **Plan Local d'Urbanisme** de la commune d'Ouzouer-sur-Loire, et notamment l'article A1, relatif aux occupations et utilisations des sols interdites en zone « A » (Agricole) ;
Vu le rapport de constatations n°2026/40 rédigé le 12 juin 2026 par le service de Police Intercommunale du Val de Sully, transmis au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Montargis, sous couvert de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent ;

Considérant qu'en vertu du Code des Collectivités Territoriales et de ses pouvoirs de police, le Maire de la commune peut, par arrêté motivé, mettre en place des dispositions complémentaires à la législation déjà en vigueur ;

Considérant que les travaux ou occupations réalisés sur la parcelle cadastrée 244 C-2, située en zone « A », à hauteur du 1372 route de Montereau (Lieu-dit Champlong) à Ouzouer-sur-Loire – GPS : 47.7788852 – 02.4893324 sont contraires aux dispositions du Plan Local de l'Urbanisme ;

Considérant que l'auteur identifié de ces infractions répétées n'a apporté aucune réponse visant à apaiser la situation et a fait fi des recommandations des services municipaux ;

Considérant que ces travaux, réalisés sans autorisation, et contraires au Plan Local de l'Urbanisme constituent un délit pénal et qu'il y a lieu d'en ordonner la cessation et la remise en conformité dans un délai déterminé ;

Considérant qu'à défaut d'exécution dans le délai imparti, il pourra être fait application d'une astreinte administrative et/ou de poursuites pénales ;

Considérant que le Maire doit, sur son territoire communal veiller au respect de la **tranquillité publique**, du **bon ordre public**, de la **sécurité publique** et de la **salubrité publique** ;

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que la personne ci-après dénommée a exécuté des travaux, sans autorisation, et en opposition avec les dispositions du Plan Local de l'Urbanisme, en violation à l'article A1 :

RAGACS Jefferson

Né le 17 octobre 1985 à Corbeil-Essonnes (91)

demeurant chez madame GUILLEMART Marie

76, rue des Champs – 45110 Tigry

Tel : 07.66.37.80.62

Article 2 : La personne désignée à l'article 1 est mise en demeure de remettre les lieux en conformité avec les prescriptions du PLU susvisé, et ce, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les mesures à exécuter sont les suivantes :

- Destruction du bâtiment et de la clôture ;
- Retrait des matériaux divers stockés sur la parcelle

Article 3 : À défaut d'exécution complète des mesures prescrites dans le délai imparti à l'article 2, il sera fait application d'une astreinte administrative d'un montant de cinquante (50) euros par jour de retard, conformément aux dispositions des articles L.480-7 et suivants du Code de l'Urbanisme (ou L.511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, selon le fondement principal). L'astreinte court à compter du lendemain de l'expiration du délai de deux mois et jusqu'à la constatation de la complète exécution des mesures.

Article 4 : Passé le délai de deux mois, si la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, la commune pourra faire procéder d'office à l'exécution des travaux aux frais et risques de la personne mise en demeure, conformément à l'article L.480-9 du Code de l'urbanisme (ou L.511-19 du Code de la construction et de l'habitation).

Article 5 : Sans préjudice de l'astreinte administrative, les infractions constatées sont passibles des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'urbanisme, à savoir une amende comprise entre 1 200 € et 300 000 €, ainsi que, le cas échéant, des peines complémentaires (démolition, remise en état, interdiction de construire, affichage du jugement).

Article 6 : Le présent arrêté est notifié à monsieur RAGACS Jefferson par lettre recommandée avec accusé de réception. La Police Intercommunale assurera un suivi des travaux de remise en conformité, en procédant à des constatations régulières, et des prises de clichés photographiques qui seront transmis systématiquement en mairie et portés au dossier.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, sis 44, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Tout recours doit être adressé en Courrier Recommandé avec Accusé de Réception. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible via le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 8 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale territorialement compétente, le service de Police Intercommunale, les services techniques municipaux ainsi que le Maire et ses adjoints, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par le secrétariat de la mairie, dans les conditions habituelles. Le représentant de l'Etat dans le département est également destinataire de cet arrêté, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à OUZOUER SUR LOIRE, le mardi 07 juillet 2026.

Le Maire,
Marie-Madeleine HAMARD

